



PROCES - VERBAL

Commission Régionale de l'Arbitrage

Réunion du : Mardi 26 Septembre 2023

Présidence : M. CAZALI Jean-Marie

Présent(s) : MM GIORGETTI Valentin - PELE Cédric (CD) – DELLA TOMASINA Florian - FLORIO Frédéric

Absent(s) :

Excusé(s) :

Assiste(nt) :

Réserve technique n°1
Bureau de la CRA – section lois du jeu

Réunion du 26.09.2023 EN VISIO-CONFERENCE

1 - IDENTIFICATION

Match de Coupe de France du 17.09.2023

opposant :

Monticello 1 FC à Sud FC 1

Score final : 0/2

Réserve déposée par l'entraîneur de la JS Monticello, Mr FELIX François à la 85^e minute de jeu. Réserve transmise par la Ligue Corse de Football après constatation du respect des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Intitulé de la réserve

Reproduction des termes de la FMI :

« Monsieur FELIX entraîneur de la JS Monticello me prévient à la 85^e minute qu'un joueur de Sud FC ne porte aucun numéro sur son maillot et pose donc des réserves techniques »

Etude des pièces

Après lecture du rapport de l'arbitre Mr ALFONSI Jean Luc

Après lecture du rapport de l'arbitre assistant 1 Mr PAULET Cédric

Après lecture du rapport complémentaire du secrétaire de la JS Monticello Mr BARTOLI Raphaël Après lecture du rapport du délégué de la rencontre Mme BEN YAYA Marina

Nature de la décision

Après étude des pièces versées au dossier, la section Lois du jeu de la CRA jugeant en première instance,

Motifs de la décision

La réserve technique n'a pas été déposée conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, à savoir par le capitaine de la JS Monticello et en présence des 2 capitaines et de l'arbitre assistant concerné, comme l'indiquent les rapports,

Attendu que toutefois l'arbitre est tenu de s'assurer que le dépôt a été conforme à l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, et que si cela n'a pas été respecté comme dans le cas présent, la Commission ne peut pas engager la responsabilité du club demandeur,

Par contre,

Attendu que le rapport du club de la JS Monticello, confirme que la réserve technique a été déposée à la 85ème minute alors que les faits reprochés sont intervenus à la 70ème minute au moment où le joueur 15 de Sud FC est entré sur le terrain

Attendu que le rapport du délégué officiel de la rencontre confirme les faits, à savoir que le joueur 15 de Sud FC ne portait pas de numéro à la 70ème minute mais que la réserve technique, n'a été déposée qu'à la 85ème minute,

Attendu que les rapports de l'arbitre et de l'assistant 1 confirment que le dépôt de la réserve technique a été demandé à la 85ème minute alors que l'entrée du joueur incriminé a eu lieu à la 70ème minute, en dehors des informations sur les faits reprochés,

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux concernant la réserve technique précise que pour être recevable, celle-ci doit être déposée lors de l'arrêt de jeu qui concerne la décision contestée à savoir dans le cas présent, à la 70ème minute lorsque le joueur 15 de SUD FC a pénétré sur le terrain en qualité de joueur remplaçant

Attendu que la réserve a donc été déposée à la 85ème minute soit 15 minutes après les faits reprochés et donc après la reprise du jeu et certainement plusieurs arrêts de jeu.

Dispositif de la décision

Par ces motifs,

La section Lois du Jeu de la CRA,

- Juge la réserve déposée par le club de la JS MONTICELLO **non-recevable**,
- **Rejette la réserve** du club de la JS MONTICELLO
- TRANSMET le dossier à la Commission Régionale des Calendriers, Compétitions et Homologations de la Ligue Corse de Football pour homologation du résultat.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de sept (7) jours dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Le président,

CAZALI JEAN MARIE

Le secrétaire,

GIORGETTI VALENTI